FRC 1.2571 2571

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10712

RAPPORT

FAIT

PAR BÉRAUD (du Rhône,)

Au nom de la commission établie pour examiner les messages du Directoire exécutif des 2 germinal an 5 & 2 ventôse dernier, relatifs à l'établissement d'un sixième tribunal de police correctionnelle dans le département de Seine-&-Oise, à la résidence de Corbeil.

Séance du 18 germinal an 7.

Représentans du Peuple,

Depuis trop long-temps, sans doute, l'intérêt général sollicite tous les établissemens voulus par la constitution pour la maintien de la sûreté publique; il importe plus que jamais de concourir de toutes nos forces à ce qu'elle

soit respectée & à ce que les délits qui se multiplie
par le défaut de surveillance soient promptement réprim
& punis; le vœu de la commission dont je suis en c
instant l'organe, vous presente les moyens d'arriver
ce but dans le département de Seine-&-Oise, divisé, p
la loi du 19 vendémiaire an 4, en cinq arrondissemer
dont les chefs-lieux sont Versailles, Étampes, Sair
Germain, Mantes & Pontoise.

Le message du Directoire du 2 germinal an 5, vo
expose la nécessité d'en établir un de plus & de fix
à Corbeil le sixième tribunal de police correctionnell
reclamé avec les plus vives instances par le commissa
du pouvoir exécutif près les tribunaux civil & crimi
du département de Seine-&-Oise, par l'administrati
municipale du canton de Corbeil & par la délibérati
puissamment motivée de l'administration centrale.

Il résulte de l'examen, des pièces jointes au message
Directoire, qu'on ne peut différer l'établissement qu
propose : un second message du mois dernier vo
annonce que de nouveaux motifs, aussi pressans que
premiers, exigent que vous ne tardiez pas à prendre à
égard une résolution qui est attendue avec la plus vi
impatience. Votre commission, après l'examen le p
réfléchi, pense qu'il importe à la sûreté publique
créer un sixième tribunal dans le département de Sei
&-Oise & de l'établir à Corbeil.

Cette commune, citoyens collègues, touche à la fo
de Sénard; son territoire est divisé par trois gran
routes : ces circonstances réunies facilitent une fo
d'atte tats de tous les genres; les registres du tribu
criminel du département de Seine-&-Oise constatent
nombreux assassinats qui s'y commettent, & les jugem
qui les ont punis dans un court intervalle de temps.

En plaçant à Corbeil un tribunal correctionnel, en c
centrant les moyens de surveillance dans les lieux

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

us exposés aux incursions des brigands, on leur imprime moins cette crainte utile des poursuites actives de la lice ; on les met, pour ainsi dire, sous l'œil de cette ovidence tutélaire qui veille sans cesse pour déconcerter urs projets : l'Éloignement des tribunaux leur laisse une curité funeste à la vie & aux propriétés des citoyens plusieurs cantons. Il est démontré que la distance entre tribunaux séants à Versailles & à Étampes est trop nsidérable : on compte environ quatre myriamètres & mi, de Corbeil à Versailles, où siége le tribunal correctionnel le plus voisin.

Mais, indépendamment de ces motifs, il en est d'autres i ne méritent pas moins l'attention du Corps législatif. n sent combien il est onéreux aux cultivateurs, aux nufacturiers de Corbeil & des communes environnantes, voir à parcourir un si long espace pour se rendre au unal où ils sont appelés, soit comme parties, soit mme témoins. On apperçoit combien les lenteurs des ursuites judiciaires se multiplient par cet éloignement ; combien la République est lésée par les frais qu'il casionne : il est sur-tout aisé de concevoir combien dépenses seroient diminuées en restreignant le droit ption lorsqu'une nouvelle circonscription, opérée pour formation d'un arrondissement de plus, aura tout let dont elle est susceptible.

es inconvéniens ont frappé les administrations qui délibéré sur l'importance de la création d'un sixième unal de police correctionnelle dans le département Seine-&-Oise, & sur les avantages de son placement s la commune de Corbeil : ils ont excité l'attention ministre de l'intérieur & celle du Directoire ; toutes autorités sont persuadées qu'il est indispensable de blir, toutes vous sollicitent avec un empressement à prononcer très-incessamment sur cet objet.

S'il falloit encore ajouter à des considérations déja si capables de vous déterminer, je vous ferois observer, citoyens collègues, que la résolution qu'on attend de votre justice est fondée sur la plus saine politique & sur la constitution. La commune de Corbeil & ses environs renferment plusieurs magasins de subsistances, des fabriques de salpêtre, des papeteries & un grand nombre de moulins & usines: tous ces établissemens rendent, dans cet arrondissement, les relations commerciales très-fréquentes; ils y appellent, ils y font séjourner une multitude de marchands & d'ouvriers; & cette affluence, vous le savez, est toujours inséparable des rixes, des différens qui s'élèvent parmi des hommes animés de toutes les passions, & surtout divisés souvent par l'intérêt.

L'utilité d'un tribunal de police dans un lieu où se réunissent tant d'élémens de discorde & de délits est donc bien évidente sous ce point de vue seul. Les autres motifs sont puisés dans la situation locale de la commune de Corbeil & de celles adjacentes.

Si l'on examine ensuite la population & l'étendue du territoire dont il s'agit, on ne peut résister à l'application qui se présente d'elle-même de l'article 233 du titre 8 de la constitution. Cet article prescrit l'établissement de trois tribunaux correctionnels au moins, & de six au plus pour le jugement des délits dont la connoissance leur est spécialement attribuée. Or, on évalue à 46 mille ames la population qui composoit le territoire du ci-devant district de Corbeil, & sa superficie à plus de trente mille arpens. La loi du 29 vendémiaire an 4 qui a divisé le département de Seine-&-Oise en cinq arrondissemens, n'a pas prévu la nécessité de porter au nombre de six les tribunaux correctionnels de ce département. Vous venez d'entendre que ce nombre est exigé beaucoup moins pour l'intérêt particulier de la commune de Corbeil que pour celui des cantons qui l'avoisinent. La demande qu'elle a faite est

appuyée de manière à ne pas permettre de penſer que des conſidérations perſonnelles aient influencé les diverſes autorités dont les délibérations ont déterminé l'avis unanime de votre commiſſion.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom d'une commiſſion ſpéciale ſur les meſſages du Directoire exécutif, en date des 5 germinal an 5 & 2 ventoſe an 7, & ſur les pièces qui y ſont jointes relativement à la création d'un ſixième tribunal de police correctionnelle dans le département de Seine-&-Oiſe, & à ſon placement à Corbeil;

Les trois lectures faites dans les ſéances des . . . .

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans le département de Seine-&-Oiſe un ſixième tribunal de police correctionnelle.

II.

Le ſiége de ce tribunal ſera fixé dans la commmune de Corbeil.

III.

Son arrondiſſement comprendra les cantons de Corbeil, Arpajon, Menecy, Villeneuve-Saint-Georges, Brunoy, Sucy, Montlhéry & Lonjumeau.

IV.

Le canton de Rambouillet eſt diſtrait de celui d'Etampes pour être réuni à celui de Verſailles.

V.

Le tribunal civil de Seine-&-Oiſe ſera augmenté d'un juge, conformément à la loi du 19 vendémiaire an 4.

VI.

Ce juge ſera pris parmi les ſuppléans du même tribunal. A défaut de ſuppléans, le Directoire eſt chargé d'y pourvoir aux termes de la loi du 22 frimaire an 4.

VII.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.